

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 3801<sup>as</sup>-

Réseau

(Service

)

OBJET DE LA CONSULTATION

Consommation de pétrole

Cauchonement  
par  
S.R.C.F.

Références :

Observations :

20/12/40

C O P I E D 9284/6  
faite le 22/12/40

Compagnie des  
Messageries Maritimes

n° 141

Secrétariat de la  
Direction

S<sup>e</sup> DU CONTENTIEUX

PARIS, le 17 Décembre 1940

Messieurs,

Signé : RENOUARD

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société "Les Consommateurs de Pétrole" dans sa séance du 1er Décembre 1940, vous avez accepté de vous porter caution solidaire de cette Société auprès du Receveur Principal des Douanes de St-NAZAIRE, pour l'année 1941

L'objet de la présente lettre est de vous confirmer que nous entendons participer à cette opération dans les conditions fixées au procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration des "Consommateurs de Pétrole" en date du 20 Février 1939.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le Président du Conseil d'Administration,

L'Administrateur -Directeur Général,

(s) .....

Société Nationale des  
Chemins de fer français,  
88, rue Saint-Lazare, PARIS (9<sup>e</sup>)

AVISE : SERVICES FINANCIERS - Pour attributions  
SERVICE DU CONTENTIEUX -

61 23 DEC 40

20/12/40

C O P I E D 9284/6  
faite le 22/12/40

Compagnie de Navigation  
Sud-Atlantique

3, Boulevard Malesherbes  
PARIS (8<sup>e</sup>)

Service Contentieux  
n° d'ordre 76

PARIS, le 19 Décembre 1940

Société Nationale des Chemins de fer  
français, 88, rue St-Lazare,  
PARIS (9<sup>e</sup>)

S<sup>m</sup> DU CONTENTIEUX

Signé: RENOUARD

Messieurs,

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société "Les Consommateurs de Pétrole" dans sa Séance du 1er Décembre 1940, vous avez accepté de vous porter caution solidaire de cette Société auprès du Receveur Principal des Douanes de St-NAZaire, pour l'année 1941.

L'objet de la présente lettre est de vous confirmer que nous entendons participer à cette opération dans les conditions fixées au procès-verbal de la Séance du Conseil d'Administration des "Consommateurs de Pétrole" en date du 20 Février 1939.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Cie Sud-Atlantique,  
Le Président,  
(s) .....

AVISE : SERVICES FINANCIERS - Pour attributions  
SERVICE DU CONTENTIEUX -

23 DEC 40

~~Mr. Robin~~  
Clapet comit  
Corporation  
Cape Breton  
D

16  
DIM - 4 JUN 39

# LES CONSOMMATEURS DE COMBUSTIBLE LIQUIDE DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000 FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL

28, RUE PELLART

ROUBAIX

TÉLÉPHONE 32136

Immatriculation au Registre du Commerce  
de Roubaix N° 4.380

S<sup>e</sup> DU CONTENTIEUX  
POUR ATTRIBUTIONS

C\*-7 JUIN 39

Messieurs,

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société LES CONSOMMATEURS DE PETROLE dans sa séance du 20 Février 1939, vous avez accepté de vous porter caution solidaire de cette Société auprès du Receveur Principal des Douanes de Saint-Nazaire.

L'objet de la présente lettre est de vous confirmer que nous entendons participer à cette opération dans les conditions fixées au procès-verbal de ladite séance du Conseil d'Administration des CONSOMMATEURS DE PETROLE.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil d'Administration,

MAI-OCTOBRE 1939  
VISITEZ L'EXPO  
LILLE ROUBAIX



VISITEZ L'EXPO  
LILLE ROUBAIX



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

88, rue Saint Lazare

PARIS

24, Rue Pellart, 31  
TOUBAIX

COMPAGNIE  
DES  
**CHEMINS DE FER DU MIDI**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

54, Boulevard Haussmann  
(IX<sup>e</sup> Arrondissement)  
Reg. du Commerce, Seine n° 46.487

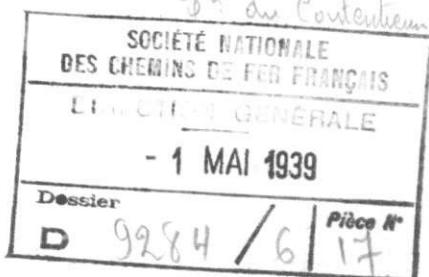
N° { S. 775

S<sup>e</sup> DU CONTENTIEUX  
POUR ATTRIBUTION

CX - 3 MAI 39

UN 1 MAI 39

Paris, le 28 Avril 1939



Messieurs,

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société LES CONSOMMATEURS DE PETROLE dans sa séance du 20 Février 1939, vous avez accepté de vous porter caution solidaire de cette Société auprès du Receveur Principal des Douanes de Saint-Nazaire

L'objet de la présente lettre est de vous confirmer que nous entendons participer à cette opération dans les conditions fixées au procès-verbal de ladite Séance du Conseil d'Administration des CONSOMMATEURS DE PETROLE.

Cette garantie est valable pour l'exercice 1939.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.  
88, Rue St-Lazare  
PARIS.

# COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

54, Boulevard Haussmann, 54 — PARIS (IX<sup>e</sup> Arrondissement)



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Bureau des Participations

88, Rue St-Lazare

PARIS





|||||

1939  
29-1939

## CHARGEURS RÉUNIS

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR

Société Anonyme au Capital de 100.000.000 de francs

3, BOUL<sup>e</sup> MALESHERBES, PARIS (8<sup>e</sup>)

R.C. SEINE N° 29122

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: CHARGEURS  
POUR LES PASSAGES CHATRANSUD

Prière d'adresser la Correspondance à  
MESSIEURS LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE  
3. BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8<sup>e</sup> ARRT)  
BOITE POSTALE N° 98  
et rappeler le timbre ci-dessous

**- SERVICE DU CONTENTIEUX -**

N° d'ordre : 1.030

CODES { AZ FRANÇAIS ABC 5<sup>e</sup> & 6<sup>e</sup> ÉDITIONS  
SCOTTS BENTLEY'STÉLÉPHONE { ANJOU 08-004 08-04  
INTER ANJOU 233-234

CHÈQUES POSTAUX 850 PARIS

PARIS, le 19 Avril 1959

Sté. NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS  
88, Rue St-Lazare**- P A R I S -**

Messieurs,

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société LES CONSOMMATEURS DE PETROLE dans sa séance du 20 Février 1959, vous avez accepté de nous porter caution solidaire de cette Société auprès du Receveur Principal des Douanes de St-Nazaire.

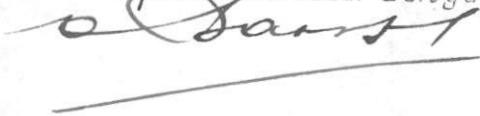
C 22 AVR 59

Nous vous confirmons par la présente lettre que nous vous garantissons des engagements par vous assumés de ce fait dans les limites précisées au procès-verbal de ladite séance du Conseil d'Administration des Consommateurs de Pétrole, c'est-à-dire pour une part représentée par une fraction ayant pour numérateur le nombre d'actions des Consommateurs de Pétrole que nous possédons et pour dénominateur le total des actions de cette Compagnie possédées par l'ensemble des Sociétés administrateurs apportant leur caution, cette fraction étant majorée de 10 % afin de couvrir la défaillance éventuelle de l'une de ces Sociétés.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHARGEURS RÉUNIS

L'Administrateur Délégué



L'Administrateur Délégué



10

Compagnie de Navigation  
Sud Atlantique

(Société Anonyme)

Capital 20.000.000 de Francs

R.C. Seine 29.123

3 Boulevard Malesherbes

Paris, le 19 Avril 1939

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD  
3, Rue Chauchat

- PARIS -

- SERVICE CONTENTIEUX -

N° d'ordre : 28

Messieurs,

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société LES CONSOMMATEURS DE PETROLE dans sa séance du 20 Février 1939, vous avez accepté de vous porter caution solidaire de cette Société auprès du Receveur Principal des Douanes de Dunkerque.

Nous vous confirmons par la présente lettre que nous vous garantissons des engagements par vous assumés de ce fait dans les limites précisées au procès-verbal de ladite séance du Conseil d'Administration des Consommateurs de Pétrole, c'est-à-dire pour une part représentée par une fraction ayant pour numérateur le nombre d'actions des Consommateurs de Pétrole que nous possédons et pour dénominateur le total des actions de cette Compagnie possédées par l'ensemble des Sociétés administrateurs apportant leur caution, cette fraction étant majorée de 10 % afin de couvrir la défaillance éventuelle de l'une de ces Sociétés.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Un Administrateur

*Darot*

Un Administrateur

*Leouckart*

N° 1. - 4-37 - 50.000 - Ras.

"CHARGEURS RÉUNIS"

C<sup>ie</sup> Française de Navigation à Vapeur

ADMINISTRATION - DIRECTION - PASSAGES

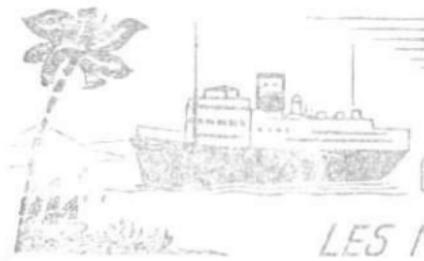
3, Boulevard Malesherbes

FRET : 32, Rue Boissy-d'Anglas

PARIS (8<sup>e</sup>)

Adresse Postale :

Boîte Postale N° 98 - PARIS (8<sup>e</sup> Arr.)



9999

CROISIERES  
CHARGEURS REUNIS  
LES MIEUX REUSSIES

— 20 IV 31 — PARIS 123 —



S e du Contentieux

27  
SAMEDI AVRIL 29

COMPAGNIE  
DES  
MESSAGERIES MARITIMES  
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80 000 000 DE FRANCS

ADMINISTRATION ET DIRECTION  
12 BOULEVARD DE LA MADELEINE  
ET 6 RUE VIGNON IX<sup>e</sup>

SERVICE DES PASSAGERS  
12 BOULEVARD DE LA MADELEINE IX<sup>e</sup>

SERVICE DES MARCHANDISES  
9 RUE DE SÈZE IX<sup>e</sup>

SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS  
ET COMPTABILITÉ (EXPLOITATION)  
6 SQUARE DU CHAMP DE MARS XV<sup>e</sup>

AUTRES SERVICES  
9 RUE DE SÈZE IX<sup>e</sup>

ADRESSES | POSTALE CIE DES MESSAGERIES MARITIMES  
| 9 RUE DE SÈZE  
| TÉLÉGRAPHIQUE LICORNE - PARIS

TÉLÉPHONE | OPÉRA 07-60  
(6 LIGNES GROUPEES)

SERVICES INSTALLÉS SQUARE DU CHAMP DE MARS  
TÉLÉPHONE SÉGUR 86-68

CHÈQUES POSTAUX PARIS 599 74  
Reg du C<sup>e</sup> Seine 31 016

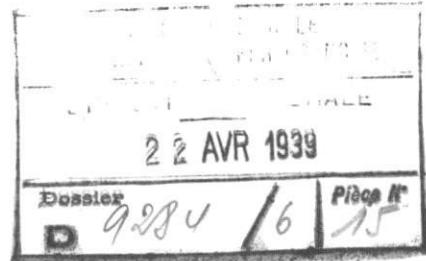
N° 231

SECRETARIAT DE LA DIRECTION

La réponse doit être adressée  
sans indication de personne  
à la Compagnie et rappeler le  
service et le numéro ci-dessus

8<sup>e</sup> DU CONTENTIEUX  
Pour Attributions

Paris, le 20 Avril 1939



Messieurs,

Cx 24 AVR 39

Conformément à la décision prise par  
le Conseil d'administration de la Société  
LES CONSOMMATEURS DE PETROLE dans sa séance  
du 20 Février 1939, vous avez accepté de vous  
porter caution solidaire de cette Société au-  
près du Receveur Principal des Douanes de  
Saint-Nazaire.

L'objet de la présente lettre est de  
vous confirmer que nous entendons participer  
à cette opération dans les conditions fixées  
au procès-verbal de ladite séance du Conseil  
d'administration des CONSOMMATEURS DE PETROLE.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance  
de notre considération distinguée.

P<sup>r</sup> LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL:

Jaurès

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

88, rue Saint-Lazare

P A R I S

MARIS  
21  
19H  
AVRIL  
39  
R. VIGNON

PARIS  
21  
19H  
AVRIL  
39  
R. VIGNON



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

88, rue Saint-Lazare

P A R I S

9<sup>ème</sup>



PARIS  
FRANCE

J.V  
SAM 22 AVRIL 39

# COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Société Anonyme au Capital de 216.044.250 Frs. - Reg. du Commerce Seine N° 54.483

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE AUBER  
PARIS (IX<sup>e</sup>)

French Line



DIRECTION G<sup>e</sup> : OPÉRA 02-00 & suite  
PASSAGES..... : OPÉRA 02-44 & suite  
BAGAGES..... : OPÉRA 49-52, 92-01  
FRET..... : PROV 15-41 & suite

CHÈQUES POSTAUX PARIS 362-34  
ADRESSE TÉLEGR. : TRANSAT - PARIS

TOUTE LA CORRESPONDANCE DOIT  
ÊTRE ADRESSÉE A L'ADMINISTRATEUR  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

RÉFÉRENCE A RAPPELER DANS VOTRE  
RÉPONSE :

PARIS, LE 20 avril

1939

22 AVR 1939

Dossier

9284 / 6

Pièce N°  
16

Société Nationale des Chemins de fer français

88, rue St-Lazare

- Paris -

S<sup>e</sup> DU CONTENTIEUX  
Pour Attributions

O 24 AVR 39

Messieurs,

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société "Les Consommateurs de Pétrole" dans sa séance du 20 février 1939, vous avez accepté de vous porter caution solidaire de cette société auprès du Receveur Principal des Douanes de St-Nazaire.

L'objet de la présente lettre est de vous confirmer que nous entendons participer à cette opération dans les conditions fixées au procès-verbal de ladite séance du Conseil d'Administration des Consommateurs de Pétrole.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Timlaug

SERVICES DU TOURISME DE LA PUBLICITE ET DE  
LA PROPAGANDE SOCIALE

J. Rossi

John Rossi

Confirmation de réception



CIE GLE TRANSATLANTIQUE

French Line

6. RUE AUBER - PARIS

POUR VOS VACANCES: Un choix unique  
de Croisières et de Circuits  
(Brochures envoyées sur demande)

21 IV 59 — PARIS 96 —

REPUBLIC FRANCAISE

★ 090

POSTES  
G. 1024

Société Nationale des Chemins de fer français

88, rue St-Lazare

- Paris -

CIE. GLE TRANSATLANTIQUE  
6, RUE AUBER  
PARIS

MAR 18 AVR 39

ETABLISSEMENTS ODON DE LUBERSAC

(ANCT ARTHUR CAPEL ET CIE)

Société Anonyme au Capital de 8.000.000 de Francs

SIÈGE SOCIAL

20, Rue de l'Arcade

PARIS (VIII<sup>e</sup>)

LONDRES  
CARDIFF, NEWPORT, SWANSEA  
NEWCASTLE ON TYNE, HULL, GOOLE

ROUEN, BORDEAUX, MARSEILLE

LA ROCHELLE

CHÈQUE POSTAL: PARIS 1139-52

R.C. Seine N° 122.270

S<sup>e</sup> DU CONTENTEUR  
POUR ATTENTEURS

Messieurs,

5.22 AVR 39

TÉLÉPH: ANJOU 56-80  
5 LIGNES  
INTER ANJOU 97

TÉLÉGR.: SRIPA - PARIS

20, RUE DE L'ARCADE (VIII<sup>e</sup>)

Paris le 17 avril 1939.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS,

88, rue Saint-Lazare, SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS. 18 AVR 1939

Dossier Pièce N°  
**D 9284 / 6 10**

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société LES CONSOMMATEURS DE PETROLE dans sa séance du 20 février 1939, vous avez accepté de vous porter caution solidaire de cette Société auprès du Receveur Principal des Douanes de Saint-Nazaire.

L'objet de la présente lettre est de vous confirmer que nous entendons participer à cette opération dans les conditions fixées au procès-verbal de ladite séance du Conseil d'Administration des CONSOMMATEURS DE PETROLE.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations les plus distinguées.

ÉTABL<sup>IS</sup> ODON DE LUBERSAC  
Un Administrateur-délégué,

F. de Lubersac

18 AVR. 1939

P.L.M.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

86, RUE SAINT-LAZARE IX<sup>e</sup>

R. C. SEINE N° 79.649

18 avril 1939

Société Nationale des Chemins de fer français  
88, rue Saint-Lazare - PARIS

S<sup>r</sup> DU CONTENTIEUX  
POUR AFFAIRES

Messieurs,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
19 AVR 1939	
Dossier	9284/6
D	PIÈCE N° 92

C<sup>x</sup> 22 AVR 39

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société "LES CONSOMMATEURS DE PETROLE" dans sa séance du 20 février 1939, vous avez accepté de vous porter caution solidaire de cette Société auprès du Receveur Principal des Douanes de Saint-Nazaire.

L'objet de la présente lettre est de vous confirmer que nous entendons participer à cette opération dans les conditions fixées au procès-verbal de ladite séance du Conseil d'Administration des "CONSOMMATEURS DE PETROLE".

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire Général  
de la Compagnie

E. Baudouin

P. L. M

86, RUE SAINT-LAZARE  
PARIS (9°)

Société Nationale des Chemins de fer  
français

88, rue Saint-Lazare, 88

P A R I S (9°)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

19 AVR 1939

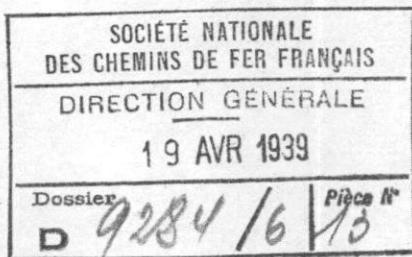
# UNION DE CONSOMMATEURS DE CARBURANTS LIQUIDES

Société Anonyme au Capital de 350.000 Francs

R. C. S. 172.042

TÉLÉPHONE : ÉLYSÉES 59-59

J. G. / C. H.  
N° 41.230



31, Avenue Montaigne - VIII<sup>e</sup>

Paris, le 17 Avril 1939

SOCIETE NATIONALE  
des CHEMINS de FER FRANCAIS

88, rue Saint-Lazare, 88

P A R I S (9<sup>e</sup>)

DU CONTENTIEUX  
POUR ATTRIBUTION

Messieurs,

C.22 AVR 39  
Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société "LES CONSOMMATEURS DE PETROLE" dans sa séance du 20 Février 1939, vous avez accepté de nous porter caution solidaire de cette Société auprès du Receveur Principal des Douanes de Saint-Nazaire.-

L'objet de la présente lettre est de vous confirmer que nous entendons participer à cette opération dans les conditions fixées au procès-verbal de ladite séance du Conseil d'Administration des CONSOMMATEURS DE PETROLE.-

Veuillez croire, Messieurs, à nos sentiments très distingués.-

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

*lucij*

**U.C.C.L.**

31, AVENUE MONTAIGNE  
PARIS



SOCIETE NATIONALE  
des CHEMINS de FER FRANCAIS

88, rue Saint-Lazare, 88

P A R I S (9°)



1460

19.39.

COMPAGNIE  
DES  
**CHEMINS DE FER  
DE L'EST**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

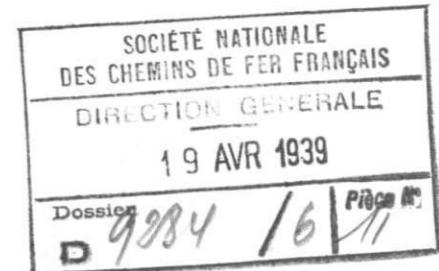
4, RUE DE LOGELBACH  
PARIS - 17<sup>e</sup>

Téléphone : CARNOT 34-38

R. C. Seine 56.604

MER 19 AVR 39

PARIS, LE 18 AVRIL



Messieurs,

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société LES CONSOMMATEURS DE PETROLE dans sa séance du 20 Février 1939, vous avez accepté de vous porter caution solidaire de cette Société auprès du Receveur Principal des Douanes de Saint-Nazaire.

L'objet de la présente lettre est de vous confirmer que nous entendons participer à cette opération dans les conditions fixées au procès-verbal de ladite séance du Conseil d'Administration des CONSOMMATEURS DE PETROLE.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Vice*  
Le Président du Conseil d'Administration,

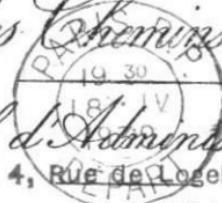
*J. M. T.*

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.  
88, rue Saint-Lazare -PARIS-

Compagnie des Chemins de fer de l'Est

Conseil d'Administration

4, Rue de l'Angelbach  
Paris (17<sup>e</sup>)



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE  
FER FRANCAIS

88, rue Saint-Lazare, 88

PARIS.

----- 9<sup>ème</sup>.

VEN 21 AVR 39

Compagnie  
du Chemin de fer  
de Paris à Orléans

R.C. Seine N° 88.928

Conseil d'Administration

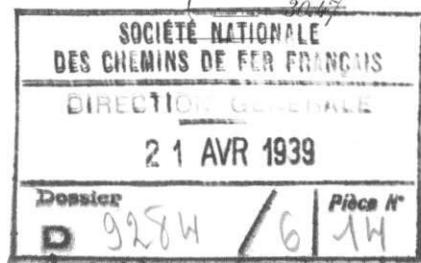
S<sup>e</sup> DU CONTENTIEUX  
Pour Attributions

ex 24 AVR 39

Paris, le 19 Avril 1939.  
(9<sup>e</sup> Arr<sup>t</sup>)  
17, Rue de Clichy & Rue de Londres  
Tél.: Trinité 60-60

13 Février 1939

Messieurs,



Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société LES CONSOMMATEURS DE PETROLE dans sa séance du 20 Février 1939, vous avez accepté de nous porter caution solidaire de cette Société auprès du Receveur Principal des Douanes de Saint-Nazaire.

L'objet de la présente lettre est de vous confirmer que nous entendons participer à cette opération dans les conditions fixées au procès-verbal de ladite séance du Conseil d'Administration des CONSOMMATEURS DE PETROLE.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil d'Administration,

*de Mange*

CHEMIN DE FER  
DE  
PARIS À ORLÉANS

*Cabinet du Président*

8, Rue de Londres

17, Rue de Clichy  
9<sup>e</sup> Arrond.  
Tél. : Trinité 66-50

Société Nationale des Chemins de fer français

DIRE

88, rue Saint-Lazare

P A R I S

C O P I E D 9284/6

faite le 13/4/39

"LES CONSOMmateurs DE PETROLE"

Siège social :

9, Avenue Percier,  
PARIS (8ème)

A rappeler dans la  
réponse : Secrétariat

Cautions en douane

3<sup>e</sup> DU CONTENTIEUX

Signé: LE DEONERAIS

c<sup>x</sup> 19 AVR 39

Société Nationale des Chemins de  
fer Français,  
88, rue Saint-Lazare, PARIS.

Messieurs,

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de notre Société dans sa séance du 20 Février 1939, vous avez bien voulu nous donner votre caution solidaire auprès de l'Administration des douanes de SAINT-NAZAIRE.

Conformément aux termes de la délibération du 20 Février 1939, nous avons avisé de cette opération les autres Administrateurs de notre Société et les avons priés de vous envoyer une lettre vous contre-garantissant dans les conditions fixées par notre Conseil d'Administration.

Nous vous avisons que, d'autre part, les cautions en douane pour nos autres entrepôts ont été assurées dans les conditions

AVISE : SERVICES FINANCIERS  
SERVICE DU CONTENTIEUX

suivantes :

Principalité de DUNKERQUE : caution fournie par la Compagnie du Chemin de fer du Nord ;

Principalité de BREST : caution fournie par la Compagnie des Messageries Maritimes ;

Principalité de BORDEAUX : caution fournie par la Compagnie des Chargeurs Réunis.

Nous vous envoyons ci-joint les trois modèles de lettres que nous vous prions de bien vouloir adresser à ces trois Sociétés qui se sont engagées directement.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire Général,

Signé : .....

Messieurs,

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société "Les Consommateurs de Pétrole" dans sa séance du 20 Février 1939, vous avez accepté de vous porter caution solidaire de cette Société auprès du Receveur Principal des Douanes de (1)

L'objet de la présente lettre est de vous confirmer que nous entendons participer à cette opération dans les conditions fixées au procès-verbal de la dite séance du Conseil d'Administration des Consommateurs de Pétrole.

Lettre à envoyer à : La Compagnie du Chemin de fer du Nord,  
3, rue Chauchat, PARIS (1) DUNKERQUE

La Compagnie des Messageries Maritimes,  
8, rue Vignon, PARIS (1) BREST

La Compagnie des Chargeurs Réunis,  
3, Boulevard Malesherbes, PARIS (1) BORDEAUX

C O P I E D 9284/6

faite le 13/4/39

"LES CONSOMMATEURS DE PETROLE"

Siège social :  
9, Avenue Percier,  
PARIS (8ème)

A rappeler dans la  
réponse : Secrétariat

Cautions en douane

 DU CONTENTIEUX

Signé: LE BESNERAIS

c<sup>x</sup> 19 AVR 39

Messieurs,

Société Nationale des Chemins de  
fer Français,  
88, rue Saint-Lazare, PARIS.

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de notre Société dans sa séance du 20 Février 1939, vous avez bien voulu nous donner votre caution solidaire auprès de l'Administration des douanes de SAINT-NAZAIRE.

Conformément aux termes de la délibération du 20 Février 1939, nous avons avisé de cette opération les autres Administrateurs de notre Société et les avons priés de vous envoyer une lettre vous contre-garantissant dans les conditions fixées par notre Conseil d'Administration.

Nous vous avisons que, d'autre part, les cautions en douane pour nos autres entrepôts ont été assurées dans les conditions

AVISE : SERVICES FINANCIERS  
SERVICE DU CONTENTIEUX

suitantes :

Principalité de DUNKERQUE : caution fournie par la Compagnie du Chemin de fer du Nord ;

Principalité de BREST : caution fournie par la Compagnie des Messageries Maritimes ;

Principalité de BORDEAUX : caution fournie par la Compagnie des Chargeurs Réunis.

Nous vous envoyons ci-joint les trois modèles de lettres que nous vous prions de bien vouloir adresser à ces trois Sociétés qui se sont engagées directement.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire Général,

Signé : .....

Messieurs,

Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration de la Société "Les Consommateurs de Pétrole" dans sa séance du 20 Février 1939, vous avez accepté de vous porter caution solidaire de cette Société auprès du Receveur Principal des Douanes de (1)

L'objet de la présente lettre est de vous confirmer que nous entendons participer à cette opération dans les conditions fixées au procès-verbal de la dite séance du Conseil d'Administration des Consommateurs de Pétrole.

Lettre à envoyer à : La Compagnie du Chemin de fer du Nord,  
3, rue Chauchat, PARIS (1) DUNKERQUE

La Compagnie des Messageries Maritimes,  
8, rue Vignon, PARIS (1) BREST

La Compagnie des Chargeurs Réunis,  
3, Boulevard Malesherbes, PARIS (1) BORDEAUX

a 30 DEC 1938

534 / 8801 8d

Transmis à M. AURENGE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 28 Décembre 1938

A TITRE DE PRÉAVIS  
Tous RÉSERVE DU MEMENTO DÉFINITIF  
DE LA PART DE  
MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
LE SECRÉTAIRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

enfin

Question IX

Cautionnement des soumissions souscrites par la Société  
"Les Consommateurs de Pétrole" pour ses opérations en  
douane.

Rapporteur : M. GRUNEBEAUM-BALLIN.

c/ 31 DEC. 1938

Y. J. D.

A. J.

O. M. et J. J.

Approuvé.

n

30 DEC 1938

Transmis à M. AURENGE

A TITRE DE PRÉAVIS

ET SOUS RÉSERVE DU MEMENTO DÉFINITIF  
DE LA PART DE

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
LE SECRÉTAIRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

COMITE DE DIRECTION

du 27 Décembre 1938

*Signature*  
Question N° VIII

Cautionnement des soumissions souscrites par la Société  
"Les Consommateurs de Pétrole" pour ses opérations en  
douane.

Rapporteur : M. GRUNEBEAUM-BALLIN.

Ct

31 DEC. 1938

Sera présenté au Conseil.

*29* novembre 8

AG

3801 Dd

N O T E

pour Monsieur FILIPPI, Secrétaire Général

En me transmettant le dossier ci-joint relatif à la demande de caution émanant des Consommateurs de Pétrole l dossier vous avez bien voulu me poser les questions suivantes:

1° - Avons-nous déjà pris des engagements de cette nature ?

- Aucun à ma connaissance depuis la création de la S.N.C.F.

2° - Un tel engagement est-il appelé à jouer en fait ?

- En pratique, l'engagement de la caution relative aux droits de douane dus pour entreposage du pétrole n'aurait jamais joué, d'après les déclarations des Consommateurs de pétrole, déclarations que le Ministère des Finances pourrait confirmer d'ailleurs.

Mais en principe, malgré toutes les précautions prises, la fraude et la soustraction restent possibles;

la simple erreur à l'entrée des marchandises entreposées suffisait d'ailleurs à engager la responsabilité de la caution en laissant à sa charge la preuve, parfois impossible à rapporter, d'une erreur de tonnage sur le document de transport.

Le risque, assurément éventuel, ne peut pas être considéré comme totalement inexistant. Il porterait sur des sommes importantes, les droits à acquitter devant alors être majorés de pénalités (quintuple droit en principe).

3° - Comment la question était-elle résolue avant la demande qui vient d'être formulée ?

- Antérieurement les sociétés pétrolières pratiquaient la caution mutuelle pour ceux des risques que les Banques n'acceptaient pas en raison de l'impossibilité de les évaluer avec précision ou de les limiter à une somme forfaitaire.

Les Consommateurs de pétrole étaient garantis par Fechelbronn, à charge de réciprocité. Or les Consommateurs voudraient renoncer à ce recours pour éviter d'avoir à répondre négativement à la demande de caution de certaines filiales de Fechelbronn dont la situation financière leur paraît critique.

Si en droit rien ne s'oppose à ce que le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., agissant en vertu de

l'article 12 des Statuts, donne "caution simple ou solidaire" à des tiers, en fait il paraît délicat à un organisme aussi dépendant de l'Etat que la S.N.C.F. de s'engager à garantir une société exclusivement privée comme les Consommateurs de Pétrole, étant donné surtout que cette caution devrait être illimitée et qu'elle a été refusée pour ce motif par les banques spécialisées. La caution même conjointe et proportionnelle aboutirait à engager le crédit de l'Etat dans une affaire purement commerciale.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Aurey

24 novembre 8

AG

3801 Dd

N O T E

pour Monsieur FILIPPI, Secrétaire Général

En me transmettant le dossier ci-joint relatif à la demande de caution émanant des Consommateurs de Pétrole 1 dossier vous avez bien voulu me poser les questions suivantes:

1° - Avons-nous déjà pris des engagements de cette nature ?

- Aucun à ma connaissance depuis la création de la S.N.C.F.

2° - Un tel engagement est-il appelé à jouer en fait ?

- En pratique, l'engagement de la caution relative aux droits de douane dus pour entreposage du pétrole n'aurait jamais joué, d'après les déclarations des Consommateurs de pétrole, déclarations que le Ministère des Finances pourrait confirmer d'ailleurs.

Mais en principe, malgré toutes les précautions prises, la fraude et la soustraction restent possibles;

la simple erreur à l'entrée des marchandises entreposées suffisait d'ailleurs à engager la responsabilité de la caution en laissant à sa charge la preuve, parfois impossible à rapporter, d'une erreur de tonnage sur le document de transport.

Le risque, assurément éventuel, ne peut pas être considéré comme totalement inexistant. Il porterait sur des sommes importantes, les droits à acquitter devant alors être majorés de pénalités (quintuple droit en principe).

3° - Comment la question était-elle résolue avant la demande qui vient d'être formulée ?

- Antérieurement les sociétés pétrolières pratiquaient la caution mutuelle pour ceux des risques que les Banques n'acceptaient pas en raison de l'impossibilité de les évaluer avec précision ou de les limiter à une somme forfaitaire.

Les Consommateurs de pétrole étaient garantis par Pechelbronn, à charge de réciprocité. Or les Consommateurs voudraient renoncer à ce recours pour éviter d'avoir à répondre négativement à la demande de caution de certaines filiales de Pechelbronn dont la situation financière leur paraît critique.

Si en droit rien ne s'oppose à ce que le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., agissant en vertu de

l'article 12 des Statuts, donne "caution simple ou solidaire" à des tiers, en fait il paraît délicat à un organisme aussi dépendant de l'Etat que la S.N.C.F. de s'engager à garantir une société exclusivement privée comme les Consommateurs de Pétrole, étant donné surtout que cette caution devrait être illimitée et qu'elle a été refusée pour ce motif par les banques spécialisées. La caution même conjointe et proportionnelle aboutirait à engager le crédit de l'Etat dans une affaire purement commerciale.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

— *Auray*

*19* novembre

8

AG

3801 Dd

N O T E

pour Monsieur FILIPPI, Secrétaire Général

En me transmettant le dossier ci-joint relatif à la demande de caution émanant des Consommateurs de Pétrole l dossier vous avez bien voulu me poser les questions suivantes:

1° - Avons-nous déjà pris des engagements de cette nature ?

- Aucun à ma connaissance depuis la création de la S.N.C.F.

2° - Un tel engagement est-il appelé à jouer en fait ?

- En pratique, l'engagement de la caution relative aux droits de douane dus pour entreposage du pétrole n'aurait jamais joué, d'après les déclarations des Consommateurs de pétrole, déclarations que le Ministère des Finances pourrait confirmer d'ailleurs.

Mais en principe, malgré toutes les précautions prises, la fraude et la soustraction restent possibles;

la simple erreur à l'entrée des marchandises entreposées suffisait d'ailleurs à engager la responsabilité de la caution en laissant à sa charge la preuve, parfois impossible à rapporter, d'une erreur de tonnage sur le document de transport.

Le risque, assurément éventuel, ne peut pas être considéré comme totalement inexistant. Il porterait sur des sommes importantes, les droits à acquitter devant alors être majorés de pénalités (quintuple droit en principe).

3° - Comment la question était-elle résolue avant la demande qui vient d'être formulée ?

- Antérieurement les sociétés pétrolières pratiquaient la caution mutuelle pour ceux des risques que les Banques n'acceptaient pas en raison de l'impossibilité de les évaluer avec précision ou de les limiter à une somme forfaitaire.

Les Consommateurs de pétrole étaient garantis par Pechelbronn, à charge de réciprocité. Or les Consommateurs voudraient renoncer à ce recours pour éviter d'avoir à répondre négativement à la demande de caution de certaines filiales de Pechelbronn dont la situation financière leur paraît critique.

Si en droit rien ne s'oppose à ce que le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., agissant en vertu de

l'article 12 des Statuts, donne "caution simple ou solidaire" à des tiers, en fait il paraît délicat à un organisme aussi dépendant de l'Etat que la S.N.C.F. de s'engager à garantir une société exclusivement privée comme les Consommateurs de Pétrole, étant donné surtout que cette caution devrait être illimitée et qu'elle a été refusée pour ce motif par les banques spécialisées. La caution même conjointe et proportionnelle aboutirait à engager le crédit de l'Etat dans une affaire purement commerciale.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

— *Auray* —

Les Consommateurs  
de Meubles

Secrétaire du Conseil

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le 18 Novembre

19 38

A.G.  
91

## NOTE

pour Monsieur AURENGE

*Co 21 NOV 38*  
J'ai été saisi par les Consommateurs de Pétrole  
d'une demande de caution vis-à-vis de l'Administration des  
Douanes pour les soumissions générales d'entrepôt.

Cette caution pourrait être donnée soit solidairement  
par les différents Administrateurs des Consommateurs de  
Pétrole, soit par chaque Administrateur à tour de rôle, les  
autres se portant garants vis-à-vis de l'Administrateur "de  
service pour la caution".

*reçu le 28/11*  
Voudriez-vous me donner votre avis sur la réponse que  
nous pouvons faire à la Société Les Consommateurs de Pétrole.  
Avons-nous déjà pris des engagements de cette nature? Un  
tel engagement est-il appelé à jouer en fait? Comment la  
question était-elle résolue avant la demande qui vient d'être  
formulée?

Je serais heureux d'avoir votre réponse dans une di-  
zaine de jours.

Votre bien dévoué,

*J. Fourrier*

Le 15 Novembre 1938

ETUDE SUR LES SOUMISSIONS CAUTIONNEES NECESSAIRES POUR  
EFFECTUER LES OPERATIONS DE DOUANE

---

La Douane exige des propriétaires d'entrepôts réels, les soumissions, qui sont :

- Soumissions pour crédits d'enlèvement ( couvrant le paiement des droits dûs pendant une période de 10 jours ),
- Soumissions pour aval de traites de douane ( échange de correspondance avec le Receveur qui autorise à payer une partie des droits par billets à ordre avalisés par un tiers ).

Pour ces deux genres de soumissions, le risque peut être chiffré, et les C.P. ont recours aux Banques pour les cautionner.

- Soumissions générales d'entrepôts ( qui couvrent le risque de fraude )
- Soumissions pour frais d'exercice ( qui couvrent le paiement des frais de surveillance de l'entrepôt ).

Dans ce cas, le risque ne peut être chiffré, et les Etablissements bancaires ne peuvent par conséquent donner de caution.

Le cautionnement n'a pu être organisé dans le cadre de la Chambre Syndicale; les Sociétés en sont donc réduites à se cautionner les unes les autres : c'est là pour la Sté Les C.P. un risque certain alors que les Sociétés administrateurs des C.P. n'en courraient aucun à cautionner leur Société, qu'ils dirigent et contrôlent à tout moment.

Novembre 1938

NOTE POUR Messieurs les ADMINISTRATEURS . -

( Cette note comporte 4 annexes )

ETUDE SUR LES SOUMISSIONS CAUTIONNEES  
NECESSAIRES POUR EFFECTUER DES OPERATIONS DE DOUANE

---

Ces soumissions sont de trois ordres différents :

I - SOUMISSIONS GENERALES D'ENTREPOTS et SOUMISSIONS POUR FRAIS  
D'EXERCICE.-

Les soumissions générales d'entrepôts doivent être souscrites par toute personne ou Société autorisée par décret à exploiter un entrepôt réel, elles comportent l'engagement de réexporter la marchandise ou de payer les droits au moment de la mise à la consommation. Elles constituent une garantie générale d'honoreabilité par laquelle la Société exploitant un entrepôt s'engage à ne pas commettre de fraudes ou d'irrégularités, à appliquer les lois, et à faciliter la tâche des Agents de l'Administration des Douanes.

Les soumissions générales pour frais d'exercice sont des soumissions par lesquelles les Sociétés exploitant des entrepôts réels s'engagent à payer les frais résultant de la surveillance de ces entrepôts par la Douane.

Ces soumissions sont souscrites par les importateurs dès l'ouverture de leurs établissements. Leur étendue leur interdit théoriquement de comporter un chiffre et elles subsistent dans leur forme primitive quelle que soit l'importance des opérations traitées par les établissements. Elles constituent une garantie morale et une pure formalité puisque les préposés de la Douane sont constamment présents dans les entrepôts et surveillent heure par heure toutes les opérations effectuées. Pratiquement, elles ne peuvent intervenir que s'il y a vol de la marchandise et, par conséquent, fraude vis à vis de la Société et vis à vis de la Douane.

Les soumissions générales d'entrepôts et les soumissions pour frais d'exercice doivent être cautionnées par un tiers ( personne ou Société ) agréé par la Douane qui est amené à payer à la place de la Société les sommes dues par celle-ci en cas de fraude, mais seulement si la Société elle-même est insolvable.

Les C.P. ont cherché à faire cautionner ces soumissions par des Etablissements bancaires, mais l'impossibilité de donner un chiffre déterminé au risque a créé un obstacle insurmontable à l'opération.

.....

Il faut donc que la Société se retourne soit vers les Etablissements ayant eux-mêmes besoin de cautions du même ordre et pour lesquels il s'agirait uniquement d'un échange réciproque de services, avec des risques certains pour les C.P., soit vers ceux de leurs actionnaires qui sont les mieux à même de contrôler la marche de l'affaire. Dans le premier cas se trouvent les confrères de la Société, qui sont d'une part les trusts, d'autre part les Sociétés françaises de raffinage telles que BERRE, PECHELBRONN ou R.P.N., enfin quelques Sociétés de distribution comme DESMARAIS ou L.B.C. par exemple. Dans le second cas se trouvent les Administrateurs de la Société qui pourraient faire l'opération et seraient agréés par la Douane. Cette seconde solution est évidemment la meilleure, car elle évite aux C.P. tout engagement pris vis-à-vis d'organismes dont ils ne peuvent contrôler la gestion. De plus, elle est la seule logique. En effet, la présence de ces Administrateurs au Conseil et au Comité de Direction de la Société constitue déjà par elle-même une garantie d'honorabilité pour celle-ci, il ne s'agit que de confirmer cette garantie vis à vis de la Douane. Enfin, le contrôle constant que ces Administrateurs exercent sur la gestion de la Société doit leur permettre de donner cette caution d'honorabilité sans aucune hésitation.

Les différents entrepôts pour lesquels les C.P. sont dans l'obligation de fournir à la douane une soumission générale et une soumission pour frais d'exercice sont : DUNKERQUE, BREST, DONGES et PAUILLAC. Le total des droits afférents aux produits stockés dans les entrepôts est de l'ordre de 5 millions pour BREST, 18 à 20 millions pour PAUILLAC et DONGES et 25 millions pour DUNKERQUE.

Si l'on voulait évaluer à titre indicatif l'ordre de grandeur du risque encadré par la caution, ce n'est évidemment pas sur ces sommes qu'il faudrait se baser. Il est en effet absolument impossible de vider un entrepôt de son contenu sans que la Douane s'en aperçoive. Le risque peut être chiffré de la façon suivante :

Le dernier contrôle de la douane a lieu dans l'entrepôt vers huit heures du soir, le premier à huit heures du matin. De plus, des rondes de nuit ont lieu à plusieurs reprises chaque nuit à des heures fixées par l'Administration. À chaque ronde, les douaniers vérifient la hauteur des bacs, ce qui peut être fait très rapidement grâce aux indicateurs de niveau qui se trouvent à l'extérieur des bacs.

Dans ces conditions, les possibilités de fraudes, étant données les opérations à exécuter (serrures à forcer,

pompes à mettre en mouvement, récipients à amener devant les réservoirs et à évacuer ensuite) peuvent être évaluées à 200 M<sup>3</sup> au maximum, ce qui, pour le produit payant le plus de droits, soit l'essence tourisme, représente 275.000 Frs. En admettant que ce chiffre soit augmenté par les doubles droits, quadruples droits et amendes, on arrive au chiffre de 2.000.000 qui donne largement le risque maximum.

## II-SOUMISSIONS POUR CREDITS D'ENLEVEMENT.-

Pour faciliter les opérations de dédouanement et ne pas obliger les Sociétés exploitant des entrepôts réels à payer les droits à chaque sortie de marchandises, la Douane fait crédit pendant une période de dix jours et les droits ne sont liquidés qu'à chaque décade. Pour obtenir ce crédit de la Douane, il faut signer une nouvelle soumission qui doit être également cautionnée par un tiers agréé par la Douane. Ici, l'impossibilité de cautionnement par un établissement bancaire disparaît puisque le risque peut être chiffré. En effet, au moment de souscrire la soumission on considère quel peut être le maximum des sorties pendant la décade et on s'engage à payer les droits jusqu'à concurrence de la somme ainsi déterminée. L'établissement qui cautionne n'apporte sa garantie que jusqu'à la limite de cette même somme. La Douane, qui tient la comptabilité des sorties, arrête celles-ci et demande un paiement avant la fin de la décade si le crédit est atteint.

Les C.P. ont pu organiser tout leur système de crédits d'enlèvement, non seulement dans leurs entrepôts, mais également dans les raffineries des Confrères chez qui ils enlèvent de la marchandise grâce à des cautions bancaires.

Au titre de crédits d'enlèvement, la Société a souscrit les engagements suivants :

Dunkerque .....	4.000.000
Boulogne sur Mer .....	I50.000
Rouen .....	I00.000
Gonfreville .....	I.000.000
Port-Jérôme .....	I.000.000
Brest .....	200.000
Donges .....	2.500.000
Pauillac .....	I.800.000
Pauillac-Trompeloup....	600.000
Ambès .....	I.600.000
Berre .....	I.200.000
La Mède .....	300.000
St-Priest .....	I.900.000
Avignon .....	I.700.000
-----	

Total ..... I8.050.000

....

Ces engagements sont cautionnés par le C.C.F. et par le C.N.E.P. auxquels les C.P. paient une commission de 1/2 % l'an.

### III - AVAL DES TRAITES DE DOUANE

A la fin d'une décade, lorsque les droits sont liquidés, le paiement peut se faire soit par chèque, soit par traite à quatre mois.

La traite de douane est en réalité un billet à ordre qui porte obligatoirement l'aval d'un tiers agréé par la douane. Ici l'engagement est encore précisé, puisque le tiers porte son aval sur chacun des effets. Il suffit de déterminer avec un établissement bancaire un encours maximum pour que celui-ci porte ensuite son aval sur tous les billets qui lui sont présentés aussi longtemps que l'ensemble des effets non arrivés à échéance ne dépasse pas le plafond convenu.

Pour l'aval des traites de douane, les C.P. ont obtenu des Receveurs un crédit de 10 millions à Dunkerque, 8 millions à Donges et 6 millions à Pauillac, soit au total 24 millions, les traites étant avalisées par le C.C.F. et le C.N.E.P. qui perçoivent une commission de 1% l'an sur les avalisations.

En résumé, seules les soumissions générales d'entrepot ne peuvent être réalisées avec des établissements bancaires, ce sont d'ailleurs des soumissions qui présentent un caractère totalement différent et ne sont, comme cela a été dit au début de cette étude, que des formalités administratives. Malgré ce caractère purement théorique, les C.P. ont quelque répugnance à donner ces cautions à des Sociétés qu'ils ne contrôlent pas; or, ils sont dans l'obligation absolue de le faire à titre de réciprocité s'ils se font eux-mêmes cautionner par des Confrères. Il leur reste donc comme unique solution rationnelle de s'adresser à leurs actionnaires. Ceux-ci en satisfaisant à leur demande ne courront aucun risque puisqu'ils dirigent et contrôlent la gestion de la Société.

....

Nous donnons ci-joint en annexe:

- 1°/ le texte de la soumission générale relative à l'entrepôt de Dunkerque (Annexe n°1)
- 2°/ le texte de la soumission relative aux frais d'exercice de l'entrepôt de Dunkerque (Annexe n°2)

Les textes des soumissions relatives à BREST, DONGES et PAUILLAC sont très voisins. Toutefois, ils comportent quelques différences de forme.

- 3°/ un projet de délibération du Conseil d'Administration organisant le cautionnement des C.P. par les Administrateurs. (Annexe n°3)

SOUMISSION GENERALE D'ENTREPOT

Nous, soussignés Société LES CONSOMMATEURS DE PETROLE, 9, Avenue Percier à Paris (8<sup>e</sup>) bénéficiaires de l'autorisation accordée par l'Arrêté Ministériel du 8 Mai 1923 d'ouvrir à Dunkerque, Chaussée des Darses, un entrepôt réel spécial, déclarons par la présente nous soumettre aux conditions énumérées ci-après auxquelles a été subordonnée la délivrance de cette autorisation :

1°/ Réexporter les produits entreposés, ou payer les droits et taxes de toute nature sur ceux qui seront mis à la consommation, ou payer les droits et taxes normaux afférents aux produits introduits dans notre usine, en suspension des dits droits et taxes ou au bénéfice d'une tarification réduite, pour le cas où ces produits ne seraient pas soumis au traitement privilégié ou bien viendraient à être détournés.

2°/ Acquitter les pénalités exigibles en cas d'irrégularités relevées à notre charge.

3°/ Reconnaître aux employés supérieurs et agents des Douanes à ce qualifiés, le droit d'exiger communication des registres et documents de toute nature, relatifs aux opérations effectuées sous le régime de douane.

4°/ Nous soumettre sous les peines de droit à toutes les obligations imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements visant le fonctionnement de notre entrepôt et notamment la loi du 29 Décembre 1917, le décret du 30 Mai 1921, l'arrêté du 30 Mai 1921 et les textes subséquents.

Et nous,

après avoir pris connaissance de la soumission ci-dessus déclarons nous rendre entièrement solidaires de tous les engagements qu'elle contient au même titre que la Société LES CONSOMMATEURS DE PETROLE.

FAIT à PARIS, le

SOUMISSION GENERALE FOUR FRAIS D'EXERCICE

Nous soussignés, Société LES CONSOMMATEURS DE PETROLE, 9 Avenue Percier à PARIS (8<sup>e</sup>) bénéficiaires de l'autorisation accordée par l'arrêté ministériel du 8 Mai 1923, d'ouvrir à DUNKERQUE, Chaussée des Darses, un entrepôt réel spécial, déclarons par la présente nous soumettre aux conditions énumérées ci-après auxquelles est subordonnée la concession de cette autorisation.

1° - Acquitter par chèque ou en numéraire et d'avance, à la caisse de Monsieur le Receveur Principal à Dunkerque, toutes les charges, et en particulier celles qui résultent des traitements et indemnités du personnel des Douanes chargé spécialement de la surveillance des écritures, de la visite, du contrôle, etc.... des opérations effectuées dans notre entrepôt en application des décisions de l'Administration des Douanes intervenues en l'objet ou comme suite à celles qui pourraient intervenir en cas de renforcement de personnel, consécutif à l'extension de nos opérations ou aux modifications dans le fonctionnement du régime qui est accordé, supporter les augmentations de frais de régie qui pourraient découler d'une modification apportée par mesure générale aux taux fixés pour les traitements et indemnités des Agents de Douane ou, s'il y a lieu, acquitter les frais de vacation résultant de la mise en service de notre entrepôt.

2°/ Pourvoir soit en nature, soit au moyen d'une indemnité, au logement des agents comme il est prévu au décret du 30 Mai 1921, article 46.

3°/ Mettre à la disposition de l'Administration des Douanes les locaux nécessaires à l'installation des Bureaux et corps de garde, assurer leur chauffage, leur éclairage, entretenir le mobilier et les objets nécessaires au fonctionnement du service, faire procéder au nettoyage complet desdits locaux au moins une fois l'an.

4°/ Supporter tous les frais de plombage, d'achat, d'entretien de serrures, de cadenas, appareils de fermeture, vannes, canalisations, etc... de fourniture d'instruments de pesage et de mesurage, d'emballage et de transport des échantillons.

5°/ Appliquer à nos frais, à première réquisition toutes les mesures d'ordre matériel auxquelles l'Administration des Douanes estimera devoir recourir dans un but de précaution ou pour assurer la bonne exécution du service

6°/ N'être libérés de nos obligations ci-dessus énoncées dans le cas de fermeture de notre entrepôt que six mois après la déclaration de fermeture notifiée à l'Administration des Douanes ( décret du 30 Mai 1921 ) et après que l'établissement aura été vidé de tous ses produits.

Et nous,

après avoir pris connaissance de la soumission ci-dessus, déclarons nous rendre entièrement solidaires de cet engagement au même titre que la Société LES CONSOMMATEURS DE PETROLE.

A PARIS, le

ANNEXE N° 3

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL

-----

CAUTIONS A FOURNIR A L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Le Directeur demande aux Administrateurs s'ils seraient disposés à cautionner la Société vis à vis de l'Administration des Douanes, pour les soumissions générales d'entrepôts.

Le Conseil, après en avoir délibéré, estime qu'en effet l'intérêt de la Société est qu'elle trouve parmi ses Administrateurs les concours qui lui sont nécessaires. Pour les lui assurer, les Administrateurs représentant des Sociétés acceptent au nom de ces Sociétés de supporter les conséquences des cautionnements à fournir proportionnellement à la participation de chacune desdites Sociétés dans le capital social des C.P.

CONTENTIEUX

Objet  
du Rapport

Ag 3801 55

1905/1

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

RAPPORT présenté à M<sup>me</sup> le Directeur  
de la Compagnie, le 28 Nov. 88

Votre jour

M Filippi, Secrétaire Général

En me transmettant le dossier ci-joint  
relatif à la demande de caution ema-  
nant des consommateurs de Pétrol vous  
avez bien voulu me poser les questions  
suivantes :

1<sup>e</sup> — Avez-vous déjà pris des engagements  
de cette nature?

— aucun à ma connaissance depuis  
la création de la S.N.C.F.

2<sup>e</sup> — Quel engagement est-il appelé  
à jouer en fait?

— En pratique, l'engagement de la  
caution relative aux droits de douane

Duplicata dûs pour entreposage du pétrole n'aurait jamais joué, d'après les déclarations des Consommateurs de Pétrole, <sup>abordés</sup> que le ministère des Finances pourrait confirmer d'ailleurs.

Nen en principe ~~garantissant~~ malgré toutes les précautions prises la grande sécurité possibles; la simple erreur à l'entrée des marchandises entreposées suffisait d'ailleurs à engager la responsabilité de la caution en laissant à sa charge la preuve, parfois impossible à rapporter, d'une erreur sur le document de transport.

Le risque assurément éventuel, ne peut assurément pas être considéré comme totalement inexistant. Il porterait du reste rapidement sur des sommes importantes, des biens à acquitter devant alors être majorés de pénalités (quintuple droit en principe).

2<sup>e</sup>- Comment la question était-elle résolue avant la

que le Conseil l'administration de la S.N.C.F.,  
 agissant en vertu de l'art. 1<sup>e</sup> des statuts,  
 donne "caution simple ou solidaire" à des tiers,  
 en fait il paraît délicat de à un organisme  
 aussi dépendant de l'Etat que la S.N.C.F.  
 De s'engager à garantir une société exclu-vo-  
 riel privée comme les Consommateurs de l'Etat  
 étant donné ~~en tout~~<sup>toutefois</sup> que cette caution ~~serait~~<sup>devrait être</sup>  
~~peut-être~~ illimitée et qu'elle a été refusée  
 pour ce motif par les banques. La caution en  
 conjoint et proportionnelle aboutirait à engager le  
 crédit de l'Etat ~~lui-même~~ dans une affaire  
 purement commerciale.

Le prof de l'<sup>e</sup>

# CONTENTIEUX

Objet  
du Rapport.

Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

3

RAPPORT présenté à M<sup>r</sup> le Directeur  
de la Compagnie, le

Demande qui vient d'être formulé?

Autorièrement les Sociétés pétrolières pratiquaient la caution mutuelle pour couvrir des risques que l'impossibilité d'évaluer ~~so~~ précisément ou de limiter à un forfait empêchait les banques d'accepter.

Les Consommateurs de Pétrole étaient garantis par Pechl brown, à charge de leur responsabilité. Si les consommateurs vous demandent renouvellement à ce recours pour éviter d'avoir à répondre négativement à la demande de caution de certains filiales de Pechl brown dont la situation financière paraît critiquée.

==

Si en droit rien ne s'oppose à ce